

tion de la justice, excepté le pouvoir de nommer les officiers judiciaires, la dépense des fonds territoriaux, et tel argent ou partie d'argent voté par le gouvernement fédéral pour les territoires, que le lieutenant-gouverneur, de l'avis de l'assemblée, est autorisé à dépenser et généralement toute affaire d'un intérêt local ou privé dans les Territoires. L'assemblée n'a pas cependant plus de pouvoir qu'il n'en est conféré aux provinces par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Indemnité sessionnelle dans les différentes provinces.

97. Le principe de rémunérer les députés pour leurs services est reconnu par tout le pays, et les allocations accordées pour les différentes provinces sont comme suit,—le salaire des orateurs étant en addition aux allocations sessionnelles. Dans Ontario, l'Orateur reçoit \$1,250, et les membres \$600 ; si la session dure moins de 30 jours, chaque membre reçoit \$6 par jour. Dans Québec, les Orateurs des deux chambres reçoivent chacun \$2,000 et les membres des deux chambres reçoivent \$800 et en outre une indemnité par mille. Dans le Nouveau-Brunswick l'Orateur reçoit \$400 et les membres \$300, avec une indemnité par mille. Dans le Manitoba, l'Orateur reçoit \$1,000 et les membres \$600, avec une indemnité par mille. Le salaire de l'Orateur dans la Colombie-Anglaise est de \$1,000 et celui des membres \$600. Dans l'Île du Prince-Edouard (en 1892) l'Orateur du conseil législatif a reçu \$400 et les membres \$160 plus les dépenses de voyage ; l'Orateur de l'assemblée a reçu \$400 (l'indemnité comprise) et les membres \$160 plus leurs dépenses de voyage. Dans les Territoires du Nord-Ouest l'orateur et les membres reçoivent chacun \$500 plus leurs dépenses de voyage. L'allocation sessionnelle dans chaque cas peut être déduite pour chaque fois qu'un député n'assiste pas aux séances, cette déduction varie de quatre à huit piastres pour chaque jour d'absence. L'indemnité par mille est de 10 centins aller et retour. Ajouté à cela les députés ont le droit d'expédier leurs malles franc de port, et reçoivent toute la papeterie dont ils ont besoin.

Qualification des électeurs aux élections provinciales.

98. Les qualifications des électeurs pour les élections des assemblées provinciales sont déterminées par les différentes législatures et varient en conséquence. Dans les Territoires du Nord-Ouest, elles sont déterminées par le gouvernement fédéral. (Voyez par. 82).

Naturalisation.

99. Un aubain ou toute autre personne qui a été domiciliée durant trois années dans le pays, peut, après avoir prêté le serment de résidence et d'allégeance devant un juge, un commissaire ou un magistrat, obtenir un certificat de naturalisation et avoir droit par là même à tous les privilèges d'un sujet anglais. Une femme étrangère se mariant à un sujet anglais devient par le fait même naturalisée.

Gouverneurs généraux et gouverneurs.

100. Suit une liste complète de tous les gouverneurs généraux et gouverneurs des différentes provinces, avant leurs admissions dans la Confédération, et leur temps d'office.